

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2023TALCH11/00138 ( X1e chambre )

---

**Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2023-06045 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### ENTRE

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 30 juin 2023,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit CALVO,

partie défaillante.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 20 octobre 2023.

Vu les conclusions de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 octobre 2023 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## **PROCÉDURE**

En vertu d'une autorisation présidentielle du 8 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer en date du 22 juin 2023, saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de la société anonyme SOCIETE5.) sur tous deniers ou valeurs qu'elles détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 148.724,72 euros représentant sa créance évaluée provisoirement au principal, sans préjudice des intérêts et autres frais éventuels et sous réserve de tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice Carlos CALVO en date du 30 juin 2023, ce même exploit contenant

assignation en condamnation et en validité de l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies pré-qualifiées.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit du 7 juillet 2023.

Dans le cadre de sa dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée, la société SOCIETE1.) demande à :

- voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 148.724,72 euros, représentant sa créance évaluée provisoirement au principal, sans préjudice des intérêts et autres frais éventuels et sous réserve de tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt,
- voir déclarer bonne et valable l'opposition entre les mains de la SOCIETE3.), de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.),
- voir dire en conséquence, que les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société SOCIETE2.) seront par elles versées entre les mains de la requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.200 euros à l'égard de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses prétentions, la société SOCIETE1.) expose qu'elle a été chargée par la société SOCIETE2.) de réaliser des travaux HVAC (Heating, ventilation, and air conditioning) et de sanitaire relatifs à projet immobilier « Opération l'Adresse » à ADRESSE3.) suivant deux contrats d'entreprise intitulés « LOT 09.2 HVAC » et « LOT 09.3 Sanitaire » signés en date du 25 septembre 2020 portant sur les montants nets, globaux, fermes et non révisables de 853.751,90 euros HTVA et de 484.410,22 euros HTVA, soit sur un montant total de 1.338.162,12 euros HTVA.

Sur base des contrats précités et des travaux exécutés, elle aurait adressé les factures suivantes à la société SOCIETE2.), lesquelles resteraient impayées à ce jour, malgré rappels de paiement :

	<u>Montant de la facture TTC</u>
- facture n°NUMERO3.) du 30 novembre 2022	74.692,11 €
- facture n°NUMERO4.) du 30 décembre 2022	20.739,53 €
- facture n°NUMERO5.) du 30 décembre 2022	14.817,23 euros €
- facture n°NUMERO6.) du 31 janvier 2023	20.536,11 euros €
- facture n°NUMERO7.) du 31 janvier 2023	17.939,74 euros €
	148.724,72 €

Ces factures n'auraient jamais fait l'objet de contestations de la part de la société SOCIETE2.) et devraient dès lors être considérés comme acceptées.

La société SOCIETE1.) demande partant à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la prédite somme de 148.724,72 euros.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas comparu et l'acte de dénonciation ne lui ayant pas été remis à personne, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 148.724,72 euros.

Il ressort des pièces versées en cause par Maître Georges KRIEGER que la société SOCIETE1.) a adressé à la société SOCIETE2.) les factures suivantes :

	<u>Montant de la facture TTC</u>
- facture n°NUMERO3.) du 30 novembre 2022	74.692,11 €
- facture n°NUMERO4.) du 30 décembre 2022	20.739,53 €
- facture n°NUMERO5.) du 30 décembre 2022	14.817,23 euros €
- facture n°NUMERO6.) du 31 janvier 2023	20.536,11 euros €
- facture n°NUMERO7.) du 31 janvier 2023	17.939,74 euros €
	148.724,72 €

Il verse encore en cause un courrier de sa mandante du 18 avril 2023 et une mise en demeure de sa part du 26 mai 2023 suivant lesquels la société SOCIETE1.) a demandé paiement desdites factures.

Il se dégage des conclusions de Maître KRIEGER que la demanderesse entend se baser sur la théorie de la facture acceptée.

Il est admis que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal que les factures aient été contestées de façon précise et circonstanciée dans un bref délai.

Les factures émises par la société SOCIETE1.) sont donc à considérer comme factures acceptées.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la société SOCIETE2.).

Une telle preuve n'est pas rapportée par la partie défenderesse, qui est défailante.

Dès lors, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des factures litigieuses est fondée, sur base de la théorie de la facture acceptée, à concurrence du montant de 148.724,72 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 148.724,72 euros.

La demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer fondée pour le montant en principal de 148.724,72 euros.

La société SOCIETE1.) sollicite finalement une indemnité de procédure d'un montant de 1.200 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Aux termes des articles 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue de l'instance, la société SOCIETE2.) est partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en la forme,

la déclare fondée pour le montant réclamé de 148.724,72 euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 148.724,72 euros,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 22 juin 2023 recevable et fondée à concurrence du montant principal de 148.724,72 euros,

partant valide la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) en date du 22 juin 2023 entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de la société anonyme SOCIETE5.) pour assurer le recouvrement du montant de 148.724,72 euros,

dit que les deniers et/ou valeurs dont l'établissement public autonome SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.) se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) seront par eux versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 148.724,72 euros,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 750 euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 750 à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.